



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° *2013.042...000.8...*
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Défrichement de 10 ha 18 pour mise en pâture sur les communes
de RECOULES de FUMAS et SAINT LEGER de PEYRE (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0011 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 10 ha 18 a pour mise en pâture sur les communes de RECOULES de FUMAS et de SAINT LEGER de PEYRE (48) déposé par le GAEC Terre Blanche,
- reçu le 11/01/2013 et considéré complet le 11/01/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/02/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 21/01/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par l'abattage de pins sylvestres préalable à la mise en culture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie d'environ 5,7 ha sur la commune de RECOULES DE FUMAS sur les parcelles section A n°908, 911, 912, 917, est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière

Considérant que le projet d'une superficie d'environ 5,1 ha sur la commune de SAINT LEGER DE PEYRE sur la parcelle section B n°196, et sur les parcelles section E 397, 398 ; 399, se trouve dans le périmètre de protection rapproché du captage « Devèze » de la commune de RECOULES de FUMAS de ce fait les prescriptions liées a ce périmètre de protection rapprochée du captage de la Devèze doivent être respectées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 10 ha 18 a pour mise en patûre sur les communes de RECOULES de FUMAS et de SAINT LEGER de PEYRE (48) » objet du formulaire n°F09113P0011 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 2013
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Cas : décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)

16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les 6 rue Pitot
départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

